

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 29 novembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **29 novembre**, à **14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au CARROIR, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Route Nationale, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

28 octobre 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

29 novembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Pouvoirs :

Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Christophe THORIN a donné pouvoir à Nelly ANTOINE

N°48.2022

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Administration Générale –
Convention de 1^{ère} génération
pour le fonctionnement des
secrétariats des conseils
médicaux pour les agents du
CICLIC –Période 2023/2025**

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusés.

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Code Général de la Fonction Publique, article L452-38, prévoit que les centres de gestion doivent assurer le secrétariat des conseils médicaux pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

En outre, le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux précise que les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Le CICLIC, Agence Régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image, la culture numérique, dont le siège se situe à Château-Renault (37), affilié volontaire auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, doit bénéficier des missions, ci-dessus décrites, pour ses agents situés géographiquement sur l'ensemble du territoire régional.

S'agissant du département du Loir-et-Cher, les agents du CICLIC concernés sont localisés à Vendôme.

Aussi, les Centres de Gestion du Loiret, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, par convention, conviennent entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents du CICLIC qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

A cet effet, vous trouverez, en pièce annexe, le projet de convention pour ladite période.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'approuver les termes de la convention tripartite, de 1^{ère} génération (2023-2025), pour le fonctionnement des secrétariats des conseils médicaux pour les agents du CICLIC entre les Centres de Gestion du Loiret, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération

Publié ou notifié le : 05/12/22
Exécutoire le : 05/12/22

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 29 novembre 2022

Le Président

Eric MARTELLIERE





**CONVENTION N° 1 POUR LE FONCTIONNEMENT DES
SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX
POUR LES AGENTS
DU CICLIC**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Éric MARTELLIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le Code Général de la fonction Publique en son article L452-38 prévoit que les centres de gestion doivent assurer le secrétariat des conseils médicaux pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Le CICLIC, affilié volontaire, dont le siège est fixé à Château-Renault, doit bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion du Loiret, de l'Indre et Loire et du Loir et Cher conviennent entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents du CICLIC qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1**

Chaque Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de la région assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents du CICLIC qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

Article 2

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise les autres Centres de Gestion de la fonction publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents du CICLIC.

Article 3

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Article 4

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région concerné une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 3 rapportée au nombre d'agents employés par le CICLIC dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

Article 5

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.
Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

Article 6

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le

M. le Président du Centre de Gestion
de l'**Indre-et-Loire**

M. le Président du Centre de Gestion
de **Loir-et-Cher**

Mme. la Présidente du Centre de Gestion
Du **Loiret**